

### La réforme lignes directrices

Le Code criminel devrait prévoir des dispositions qui visent à accorder une protection à toutes les femmes et ce, jusqu'à la tenue du procès, quelle que soit la nature des rapports qu'elles entretiennent avec l'agresseur. Parmi les réformes qui pourraient être envisagées, mentionnons :

- a) l'arrestation obligatoire de l'accusé et sa remise en liberté conditionnelle dans les cas où les parties en cause entretenaient une relation, et
- b) la refonte de l'article 810 du Code criminel (engagement de ne pas troubler l'ordre public) en vue d'accorder une protection provisoire aux femmes qui en font la demande, sans avertir l'agresseur, si la sécurité de la personne est en jeu.

Bien qu'on puisse s'interroger sur l'effet qu'auront de telles réformes sur le droit d'un accusé d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, nous tenons à signaler que ces deux propositions ne sont que des mesures provisoires qui n'influent aucunement sur l'issue du procès et que les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne constituent pas un acte criminel. En outre, nous estimons que la violence faite aux femmes est un problème urgent et grave et que ces mesures restreignent les droits de l'accusé dans des limites jugées raisonnables aux termes de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Soumis par le Comité régional  
de coordination d'Ottawa-Carleton  
contre la violence faite aux femmes

Le 15 avril 1991